



Luxembourg, le 24 SEP. 2025

Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 2025-000297

V/Réf.: 299814/024486//PG*DIR-20241181

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 janvier 2025 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de 34 arbres d'alignement le long des routes nationales sur le territoire des communes de Bissen, Helperknapp, Kehlen, Koerich, Lorentzweiler, Mamer, Mersch et Saeul ;

Considérant l'article 14 au terme duquel une autorisation du ministre est requise pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé,

Arrête :

Conditions pour l'abattage de 34 arbres

Article 1.- L'abattage est réalisé sur le territoire des communes de Bissen, Helperknapp, Kehlen, Koerich, Lorentzweiler, Mamer, Mersch et Saeul, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 2.- L'abattage se limite à 34 arbres.

Article 3.- Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 4.- Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par les préposés de la nature et des forêts qui sont avertis avant le commencement des travaux d'abattage :

Triage	Téléphone
Triage de Beckerich	621 202 184
Triage de Bissen	621 202 144
Triage de Boevange	621 202 106

Triage de Kehlen	621 202 116
Triage de Lorentzweiler	621 202 139
Triage de Mamer	621 202 185
Triage de Mersch-Ouest	621 202 120
Triage de Steinfort	621 202 140

Article 5.- Les arbres sont remplacés par 34 arbres dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- L'emplacement ainsi que l'essence des arbres à remplacer sont à déterminer en concertation avec les préposés de la nature et des forêts.

Article 7.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Article 8.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement